
LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Introduction

Ce synopsis donne un aperçu du rapport factuel de la Commission d'enquête sur le Programme de commandites et les activités publicitaires du gouvernement du Canada. Il s'agit d'un document d'information seulement. Le seul rapport officiel de la Commission d'enquête est le Rapport sur les constatations du commissaire.

J'ai mis en relief dans le rapport factuel les constatations ou conclusions que j'ai tirées de la preuve. Ce Rapport contient une analyse détaillée des événements examinés, ainsi que les raisons qui m'ont amené à tirer ces conclusions. Dans ce Synopsis, je présente essentiellement mes principales constatations. J'invite le lecteur à consulter le Rapport lui-même pour comprendre le contexte dans lequel s'inscrivent mes conclusions. On trouvera également dans le rapport factuel des notes détaillées qui renvoient à la source même des informations présentées.

Le mandat de la Commission

Mon mandat comprenait deux parties. La première me chargeait « de faire enquête et de faire rapport sur les questions soulevées, directement ou indirectement, par les chapitres 3 et 4 du Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes, de novembre 2003, concernant le Programme de commandites et les activités publicitaires du gouvernement du Canada, notamment :

- i. la création du Programme de commandites,
- ii. la sélection d'agences de communication et de publicité,
- iii. la gestion du Programme de commandites et des activités publicitaires par les responsables à tous les niveaux,
- iv. la réception et l'usage, par toute personne ou organisation, de fonds ou de commissions octroyés à l'égard du Programme de commandites et des activités publicitaires,
- v. toute autre question directement liée au Programme de commandites et aux activités publicitaires que le commissaire juge utile à l'accomplissement de son mandat ».

La deuxième partie de mon mandat m'invite à formuler des recommandations à partir des faits constatés, dans le but de prévenir la mauvaise gestion des programmes de commandites et des activités publicitaires à l'avenir. Ceci fera l'objet d'un deuxième rapport. Je tiens à préciser que le mandat de la Commission ne m'invitait pas à exprimer une opinion quelconque sur la pertinence des décisions politiques à l'origine du Programme de commandites.

Dans son Rapport de novembre 2003, la vérificatrice générale exprimait de vives critiques sur la manière dont le gouvernement fédéral a géré le Programme de commandites, et formulait des remarques acerbes sur certaines pratiques de gestion du gouvernement dans le secteur de la publicité.

Les audiences publiques ont débuté le 7 septembre 2004 à Ottawa et se sont poursuivies jusqu'au 17 juin 2005 à Montréal. Elles ont permis d'entendre 172 témoins pendant plus de 136 jours d'audience.

Ordinairement, les délibérations du Cabinet sont secrètes et privilégiées mais le gouvernement du Canada a accepté de renoncer à ce privilège, au moyen de deux décrets du conseil, ce qui m'a permis de mener une enquête exhaustive sur la manière dont certaines décisions ont été prises lorsque le Programme de commandites a vu le jour. Après avoir étudié les nombreux volumes de témoignages issus de ces audiences ainsi que les nombreux documents déposés en preuve, j'ai tiré des conclusions sur ce que j'estime être les faits pertinents dans toute cette situation. Je me suis ensuite fondé sur ces faits et sur mon propre jugement pour tirer des conclusions quant à la responsabilité de certaines personnes et organismes.

En vertu de la *Loi sur les enquêtes*, l'enquête de la Commission est allée au-delà des limites qui sont imposées au vérificateur général et au-delà du cadre de l'administration gouvernementale. Ceci m'a permis de faire enquête sur la réception et l'utilisation des fonds et des commissions déboursés dans le cadre du Programme de commandites. Dans ce contexte, je me suis penché sur les actions et la conduite des agences de communication qui étaient censées agir au nom du gouvernement pour gérer les projets de commandites. Je me suis penché aussi sur les commissions et honoraires que ces agences ont facturés, sur l'utilisation des fonds du Programme de commandites, et sur les transactions financières avec le Parti libéral du Canada.

Mon mandat me donnait aussi l'instruction précise, au paragraphe (k), d'exercer mes fonctions « en évitant de formuler toutes conclusions ou recommandations à l'égard de la responsabilité civile ou criminelle de personnes ou d'organisations », et aussi « de veiller à ce que l'enquête [...] ne compromette aucune autre enquête ou poursuite en matière criminelle en cours ». J'ai pris grand soin de respecter cette instruction. Personne ne doit donc interpréter ce qui est dit dans ce rapport factuel comme l'indication que j'ai tiré des conclusions ou que je me suis formé une opinion quelconque sur l'éventuelle responsabilité civile ou criminelle de qui que ce soit.

Les règles de présentation de la preuve et la procédure suivies par une commission d'enquête sont très différentes de celles qui prévalent dans un tribunal, et les constatations auxquelles je suis parvenu ne sont pas nécessairement les mêmes que celles qu'un tribunal aurait pu tirer. Mes constatations sont sans conséquence juridique. Ce sont de simples constats de fait assortis d'opinions formulées sur la foi de la preuve au dossier.

J'ai dû résoudre de nombreuses contradictions entre les témoignages. J'indique dans le rapport factuel les éléments de preuve que j'accepte et ceux que je rejette. Plus important encore, il m'a fallu tirer des conclusions de la preuve présentée pour m'acquitter de mon mandat. Le rapport serait peu utile aux citoyens ou à leur gouvernement s'il ne contenait pas mes constatations concernant les causes de la mauvaise gestion du Programme ou des fautes qui ont pu être commises. Il est tout aussi important de désigner les personnes qui, selon la preuve, n'ont rien à se reprocher.